CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.935 du 13 novembre 1998

A.70.999/XIII-71

En cause : **la Commune d'Uccle**,

ayant élu domicile chez
Me Michel SCREVENS, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme "Domaine de la Hêtraie"**,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

2. **BUYSSCHAERT** Marianne,

3. **HOU** Marc,

4. **COLLIGNON** Jean-Pierre,

5. **DE BRUEKER** Jean,

6. **CORVILAIN** Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Anne DE VRIENDT, avocat,
rue Washington 111-113
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1996 par la commune d'Uccle qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 17 juillet 1996 à la société anonyme "Domaine de la Hêtraie" par le fonctionnaire délégué de la partie adverse et tendant à la construction de cinq immeubles à logements multiples sur un terrain sis à Uccle, à l'angle de la rue Van Zuylen, de la rue de la Fauvette et de l'avenue Vanderaey;

Vu l'arrêt n^{o} 73.803 du 19 mai 1998 accueillant les demandes en intervention introduites par les cinquante-huit parties intervenantes dans la procédure en référé et décrétant le désistement en ce qui concerne cette même procédure;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les requêtes introduites respectivement les 16 octobre et 30 décembre 1996 par lesquelles la société anonyme "Domaine de la Hêtraie", et Marianne BUYSSCHAERT, Marc HOU, Jean-Pierre COLLIGNON, Jean DE BRUEKER et Pierre CORVILAIN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en annulation;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 novembre 1998 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me M. SCREVENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. UYTTENDAELE, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 73.803 du 19 mai 1998, le Conseil d'Etat a décrété le désistement en ce qui concerne la procédure en référé; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 5 juin 1998;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure en annulation dans le délai prévu par l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de l'instance;

Considérant que la S.A. "Domaine de la Hêtraie", et Marianne BUYSSCHAERT, Marc HOU, Jean-Pierre COLLIGNON, Jean DE BRUEKER et Pierre CORVILAIN, parties intervenantes dans la procédure en suspension, ont également, par requêtes introduites respectivement les 16 octobre et 30 décembre 1996, fait acte d'intervention dans la procédure en annulation;

Considérant qu'aucune demande de poursuite de la procédure en annulation n'ayant été introduite par la partie requérante, il n'y a pas lieu d'accueillir ces

demandes; qu'il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu au paiement d'une taxe de 3.000 francs par partie intervenante pour la procédure en annulation; qu'en conséquence, la taxe indûment acquittée doit être remboursée à chacune des parties intervenantes,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention, liquidés à la somme de 18.000 francs, indûment acquittés par les parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune, seront remboursés à celles-ci par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le treize novembre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.